

que 15 cotes irrécouvrables et des non-valeurs pour 235 fr. seulement. Il n'a été fait que 3 fr. de frais de poursuites. Ce résultat, que les agents du service sont fiers d'avoir obtenu, n'est certainement atteint nulle part et je ne doute pas que l'Exercice 1863 ne présente des résultats aussi satisfaisants.

J'ai en conséquence l'honneur de prier M. le Commissaire Impérial de vouloir bien approuver cet état et revêtir de sa signature ce projet d'arrêté que j'ai préparé pour la régularisation de cette opération.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

*EXTRAIT des délibérations du Conseil d'Administration dans
la séance du 20 juin 1863.*

L'Ordonnateur soumet à l'approbation du Commandant Commissaire Impérial, en Conseil d'Administration, un état des contribuables de l'Exercice 1862, présenté par M. le chef du service des contributions; et qui, malgré toutes les démarches faites en temps opportun, ne se sont pas libérés.

Cet état qui terminerait le recouvrement du rôle des contributions de l'Exercice 1862, est appuyé des certificats nécessaires dans lesquels M. le Chef du 2^e bureau du Secrétariat général a consigné le motif de non recouvrement.

L'Ordonnateur termine ainsi son rapport : « Si M. le Commissaire Impérial veut bien accorder ces dégrèvements, l'Exercice 1862 sera complètement apuré lors de sa clôture, ce qui n'était jamais arrivé jusqu'ici.

« Je me permettrai aussi de faire remarquer qu'un rôle comprenant plus de 600 contribuables et s'élevant à 45,000 fr. environ, ne présente que quinze cotes irrécouvrables et des non-valeurs pour 235 fr. seulement. Il n'a été fait que trois francs de frais de poursuites. Ce résultat que les agents du service sont fiers d'avoir obtenu, n'est certainement atteint nulle part et je ne doute pas que l'Exercice 1863 ne présente des résultats aussi satisfaisants. »

Le Commissaire Impérial prie le Conseil de remarquer que cette facilité et cette promptitude dans le recouvrement des contributions directes prouve plusieurs choses : d'abord la prospérité relative du pays et la modération avec laquelle l'impôt personnel et mobilier ainsi